



ENR/DPC-EC/VV/V4.0-1004

Certificat d'hérédité

- A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -
 Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERS CEDEX
 Tel : 05.61.60.95.47 – Fax : 05.61.60.94.80
Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr
 Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

- De quoi s'agit-il ?

Le certificat d'hérédité permet dans les successions simples d'établir sa qualité d'héritier.

- Dans quel cas faire une demande ?

Le certificat d'hérédité peut être établi uniquement pour la succession d'une personne, si elle ne comporte pas de biens immobiliers, et s'il n'y a eu ni contrat de mariage, ni donation entre époux, ni testament, ni si la succession doit être réglée chez un notaire.

Même si les conditions sont réunies le maire n'est pas tenu de délivrer un certificat d'hérédité. Il pourra refuser notamment, pour ne pas risquer d'engager sa responsabilité, s'il estime que les éléments présentés sont insuffisants ou s'il a un doute sur leur sincérité. La délivrance de ce document n'est fondée sur aucun texte mais résulte d'une simple pratique administrative.

Aucun recours n'est possible en cas de refus. Toutefois la preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété délivré par un notaire.

- Qui peut faire la demande L'héritier ayant un lien direct avec le défunt (conjoint survivant ou descendants majeurs ou ascendants directs).





ENR/DPC-EC/VV/V4.0-1004

Certificat d'hérédité

- A quel service s'adresser ?

Mairie de Pamiers - Direction Population et Citoyenneté – Service Etat Civil -
 Place du Mercadal – BP70167 - 09101 PAMIERS CEDEX
 Tel : 05.61.60.95.47 – Fax : 05.61.60.94.80
Courriel : etat.civil@ville-pamiers.fr
 Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi jusqu'à 20h

- De quoi s'agit-il ?

Le certificat d'hérédité permet dans les successions simples d'établir sa qualité d'héritier.

- Dans quel cas faire une demande ?

Le certificat d'hérédité peut être établi uniquement pour la succession d'une personne, si elle ne comporte pas de biens immobiliers, et s'il n'y a eu ni contrat de mariage, ni donation entre époux, ni testament, ni si la succession doit être réglée chez un notaire.

Même si les conditions sont réunies le maire n'est pas tenu de délivrer un certificat d'hérédité. Il pourra refuser notamment, pour ne pas risquer d'engager sa responsabilité, s'il estime que les éléments présentés sont insuffisants ou s'il a un doute sur leur sincérité. La délivrance de ce document n'est fondée sur aucun texte mais résulte d'une simple pratique administrative.

Aucun recours n'est possible en cas de refus. Toutefois la preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété délivré par un notaire.

- Qui peut faire la demande L'héritier ayant un lien direct avec le défunt (conjoint survivant ou descendants majeurs ou ascendants directs).





L'état civil au service des citoyens !

ENR/DPC-EC/VV/V4.0-1004

- **Délai de délivrance** : 5 jours
- **Liste des pièces à fournir**

- Le ou les livrets de famille du défunt (en cas de plusieurs mariages)
- Copie de l'acte de décès du défunt
- Le livret de famille ou l'acte de naissance du demandeur prouvant la parenté de tous les héritiers avec le défunt
- L'adresse et la profession des cohéritiers
- L'attestation des cohéritiers désignant le demandeur comme porte fort
- Le courrier de l'organisme demandant le certificat d'hérédité

Le demandeur devra déclarer qu'il se porte garant pour les autres cohéritiers (en remplissant l'attestation qui lui sera fournie) :

- qu'il n'existe pas de contrat de mariage, ni de donation entre époux
- qu'aucun notaire n'est chargé d'une succession
- que les sommes détenues par le défunt ne dépassent pas 5.335 euros.

Le certificat d'hérédité ne sera délivré qu'en un seul exemplaire au nom de l'organisme demandeur.





L'état civil au service des citoyens !

ENR/DPC-EC/VV/V4.0-1004

- **Délai de délivrance** : 5 jours
- **Liste des pièces à fournir**
 - Le ou les livrets de famille du défunt (en cas de plusieurs mariages)
 - Copie de l'acte de décès du défunt
 - Le livret de famille ou l'acte de naissance du demandeur prouvant la parenté de tous les héritiers avec le défunt
 - L'adresse et la profession des cohéritiers
 - L'attestation des cohéritiers désignant le demandeur comme porte fort
 - Le courrier de l'organisme demandant le certificat d'hérédité

Le demandeur devra déclarer qu'il se porte garant pour les autres cohéritiers (en remplissant l'attestation qui lui sera fournie) :

- qu'il n'existe pas de contrat de mariage, ni de donation entre époux
- qu'aucun notaire n'est chargé d'une succession
- que les sommes détenues par le défunt ne dépassent pas 5.335 euros.

Le certificat d'hérédité ne sera délivré qu'en un seul exemplaire au nom de l'organisme demandeur.

